

## **ARRETE N° 23.328**

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation : Rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société « Le bon carreleur » (Mantes la jolie 78200) pour un coulage de béton 15 rue de Nantilly à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

## ARRETE

ARTICLE 1: le jeudi 21 décembre 2023 de 8h à 12h : rue de Nantilly (portion comprise entre la rue des marronniers et du palais.

- ➤ Un camion toupie sera autorisé à stationner devant le chantier. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement par panneaux au moins 8 jours avant le début du chantier.
  - > La rue ne sera pas fermée à la circulation.
  - > La laitance ne devra pas être déversée dans les regards sous peine de verbalisation.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le demandeur.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

> Au pétitionnaire

> À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,

> À la Police Municipale.

Marsilly, le 20 décembre 2023 Le Maire

Hervé PINEAU